



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-18/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-00 / 2-01-05

Date : le 30 novembre 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT
Sylvie TURPAIN - François BURY
Tél. : 03.59.56.88.48/49

MISE A JOUR DU 21 MAI 2007

Mise à jour de la fiche CARRIERE suite à la mise en place du taux de promotion applicable aux avancements de grade.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2006

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 29/11/2006),
- Décret n°2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 29/11/2006).

- ❖ **Fusion des première et deuxième classes du grade d'avancement d'attaché principal**
- ❖ **Reclassement des attachés principaux des 1^{ère} et 2^{ème} classes dans le grade d'attaché principal à compter du 01/12/2006**
- ❖ **Revalorisation indiciaire du 12^{ème} et dernier échelon du grade d'attaché**
- ❖ **Réduction de la durée minimale des 2^{ème} et 3^{ème} échelons des attachés**
- ❖ **Abaissement du seuil de création du grade d'attaché principal aux communes de 2000 habitants et plus**
- ❖ **Nouvelles conditions d'avancement de grade**
- ❖ **Promotion interne : suppression de la condition d'âge et assouplissement des quotas**

N.B. : Les règles de classement applicables dès la nomination dans le grade d'attaché ont été modifiées à compter du 1^{er} décembre 2006.

Ces nouvelles règles de classement seront exposées dans un prochain CDG-INFO.

SOMMAIRE

1 - LA FUSION DES DEUX CLASSES DU GRADE D'AVANCEMENT D'ATTACHE PRINCIPAL	page 3
2 - LE RECLASSEMENT DES ATTACHES PRINCIPAUX DES 2EME ET 1ERE CLASSES DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2006	page 4
3 - LA REVALORISATION DU DERNIER ECHELON DU GRADE D'ATTACHE ET LA REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES 2EME ET 3EME ECHELONS DES ATTACHES	page 5
4 - L'ABAISSEMENT DU SEUIL DE CREATION DU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AUX COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS	page 6
5 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	page 7
6 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE	page 8

LES ANNEXES

⇒ *Fiche technique « CARRIERE » pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux.*

⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire dans le grade d'attaché principal à compter du 01/12/2006.*

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion.
Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

1 - LA FUSION DES DEUX CLASSES DU GRADE D'AVANCEMENT D'ATTACHE PRINCIPAL :

Les 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement d'attaché principal sont fusionnées en une seule classe.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades :

- d'attaché,
- d'attaché principal,
- de directeur territorial.

Le grade d'attaché principal qui ne comporte qu'une seule classe comprend **dix** échelons.

⇒ Article 16 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Directeur	Directeur
Attaché principal de 1 ^{ère} classe	Attaché principal
Attaché principal de 2 ^{ème} classe	
Attaché	Attaché

L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés principaux est fixé par l'article 1^{er} du décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

ANCIEN ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
Ancien grade d'attaché principal	Anciens Indices Bruts
1^{ère} classe	
4 ^{ème} échelon	966
3 ^{ème} échelon	935
2 ^{ème} échelon	895
1 ^{er} échelon	852
2^{ème} classe	
6 ^{ème} échelon	821
5 ^{ème} échelon	759
4 ^{ème} échelon	712
3 ^{ème} échelon	660
2 ^{ème} échelon	616
1 ^{er} échelon	563

NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
Nouveau grade d'attaché principal	Nouveaux Indices Bruts
10 ^{ème} échelon	966
9 ^{ème} échelon	916
8 ^{ème} échelon	864
7 ^{ème} échelon	821
6 ^{ème} échelon	759
5 ^{ème} échelon	712
4 ^{ème} échelon	660
3 ^{ème} échelon	616
2 ^{ème} échelon	572
1 ^{er} échelon	504

La durée de carrière applicable aux attachés principaux est fixée par l'article 17 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
Echelons	Durée		Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale		Maximale	Minimale
ATTACHE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE					
4 ^{ème} échelon	-	-	10 ^{ème} échelon	-	-
3 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Durée de carrière	9 ans	6 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
ATTACHE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE					
6 ^{ème} échelon	-	-	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	Durée de carrière	19 ans	14 ans 9 mois
Durée de carrière	14 ans 6 mois	12 ans			

⇒ Article 17 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

2 - LE RECLASSEMENT DES ATTACHES PRINCIPAUX DES 2EME ET 1ERE CLASSES DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2006 :

Les attachés principaux des 2^{ème} et 1^{ère} classes sont reclassés dans le grade d'attaché principal **à compter du 1^{er} décembre 2006** conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

⇒ Article 28 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE A	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Attaché principal de 2 ^{ème} classe	♦ Attaché principal		
1 ^{er} échelon I.B. 563	2 ^{ème} échelon I.B. 572	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 616	3 ^{ème} échelon I.B. 616	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 660	4 ^{ème} échelon I.B. 660	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 712	5 ^{ème} échelon I.B. 712	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 759	6 ^{ème} échelon I.B. 759	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 821	7 ^{ème} échelon I.B. 821	Ancienneté conservée	
♦ Attaché principal de 1 ^{ère} classe	♦ Attaché principal		
1 ^{er} échelon I.B. 852	8 ^{ème} échelon I.B. 864	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 895	9 ^{ème} échelon I.B. 916	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 935	10 ^{ème} échelon I.B. 966	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 966	10 ^{ème} échelon I.B. 966	Ancienneté conservée	

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/01/2006 : Attaché principal de 1 ^{ère} classe au 1 ^{er} échelon (I.B. 852)	01/12/2006 : Reclassement dans le grade d'attaché principal au 8 ^{ème} échelon (I.B. 864) avec une ancienneté de 11 mois.

3 - LA REVALORISATION DU DERNIER ECHELON DU GRADE D'ATTACHE ET LA REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES 2^{EME} ET 3^{EME} ECHELONS DES ATTACHES :

➤ LA REVALORISATION DU DERNIER ECHELON DU GRADE D'ATTACHE :

Le 12^{ème} et dernier échelon du grade d'attaché est revalorisé. Il passe de l'indice brut 780 à l'indice brut 801. L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés est fixé par l'article 1^{er} du décret n°87-100 du 30/12/1987.

ANCIEN ECHELONNEMENT INDICIAIRE		NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
Ancien grade d'attaché	Anciens Indices Bruts	Nouveau grade d'attaché	Nouveaux Indices Bruts
12 ^{ème} échelon	780	12 ^{ème} échelon	801
11 ^{ème} échelon	759	11 ^{ème} échelon	759
10 ^{ème} échelon	703	10 ^{ème} échelon	703
9 ^{ème} échelon	653	9 ^{ème} échelon	653
8 ^{ème} échelon	625	8 ^{ème} échelon	625
7 ^{ème} échelon	588	7 ^{ème} échelon	588
6 ^{ème} échelon	542	6 ^{ème} échelon	542
5 ^{ème} échelon	500	5 ^{ème} échelon	500
4 ^{ème} échelon	466	4 ^{ème} échelon	466
3 ^{ème} échelon	442	3 ^{ème} échelon	442
2 ^{ème} échelon	423	2 ^{ème} échelon	423
1 ^{er} échelon	379	1 ^{er} échelon	379

➤ **LA DUREE MINIMALE DES 2EME ET DES 3EME ECHELONS DES ATTACHES EST REDUITE :**

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
Echelons	Durée		Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale		Maximale	Minimale
12 ^{ème} échelon	-	-	12 ^{ème} échelon	-	-
11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	26 ans 6 mois	21 ans 6 mois	Durée de carrière	26 ans 6 mois	20 ans 6 mois

⇒ Article 17 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

⇒ Article 17 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

4 - L'ABAISSEMENT DU SEUIL DE CREATION DU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AUX COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS :

Les nouvelles dispositions abaissent le seuil de création du grade d'attaché principal aux communes de 2 000 habitants et plus **à compter du 1^{er} décembre 2006**.

En effet, avant cette date, seules les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés aux communes de plus de 5 000 habitants pouvaient nommer des attachés principaux.

A compter du 01/12/2006, les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants peuvent nommer des attachés principaux.

⇒ Article 2 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

Il est important de souligner que la nomination au grade d'attaché principal ne peut intervenir qu'après création du poste par l'organe délibérant, déclaration de la création du poste au service Bourse de l'Emploi du Centre de Gestion et après inscription sur un tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire.

LE RAPPEL DES SEUILS DE CREATION DES GRADES D'AVANCEMENT AU 1^{ER} DECEMBRE 2006 :

GRADES	SEUILS DE CREATION DU GRADE
ATTACHE PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ♦ les communes de <u>plus de 2 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3000 logements, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 2 000</u> habitants. <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 – avant dernier alinéa du décret n°87-1 099 du 30/12/1987.</p>
DIRECTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ♦ les communes de <u>plus de 40 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'HLM de plus de 5000 logements, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 40 000</u> habitants. <p style="text-align: right;">⇒ Article 2 - dernier alinéa du décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p>

5 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL :

CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS : INCHANGES
<p>Les attachés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ▪ et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E (formation d'adaptation à l'emploi), ▪ et avoir réussi l'examen professionnel. <p style="text-align: right;">⇒ Article 19. 1^ºdu décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p> <p><u>N.B. : Les conditions ont été assouplies.</u></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Les attachés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ▪ et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E (formation d'adaptation à l'emploi). <p style="text-align: right;">⇒ Article 19. 2^ºdu décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p> <p>▪ <i>L'examen professionnel n'est pas requis.</i></p>	<p>30% du nombre des attachés et attachés principaux. Si effectif est inférieur à 4, 1 nomination possible.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 19 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p> <p>Seuil démographique + de 2000 habitants</p>

➤ LES DISPOSITIONS PREVUES EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES QUI REMPLISSAIENT LES ANCIENNES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE :

Les attachés qui :

- remplissaient au 01/12/2006 les conditions requises pour bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal de **2^{ème} classe**

ou

- auraient rempli ces conditions d'avancement de grade au cours de la période de 2 ans entre 01/12/2006 et le 30/11/2008

sont réputés remplir jusqu'au 30/11/2008 les conditions requises pour être promus au grade d'attaché principal.

⇒ Article 29 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

6 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE :

L'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux par le biais de la promotion interne est soumis à des conditions d'ancienneté inchangées.

La condition d'âge a été supprimée et les quotas sont assouplis.

CONDITIONS A REMPLIR AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	QUOTAS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial établie au titre de la promotion interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement, <p>⇒ Article 5. 1^odu décret n°87-1099 du 30/12/1987 .</p> <p><u>N.B. : La condition d'âge de 40 ans a été supprimée.</u></p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne (article 17 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985).</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans, <p>⇒ Article 5. 2^odu décret n°87-1099 du 30/12/1987 .</p> <p><u>N.B. : La condition d'âge de 40 ans a été supprimée.</u></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 qui justifient de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. <p>⇒ Article 5. 3^odu décret n°87-1099 du 30/12/1987 .</p> <p><u>N.B. : La condition d'âge de 40 ans a été supprimée.</u></p>	<p>1 promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p> <p><i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i></p> <p><i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</i></p> <p>⇒ Article 6 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p> <p>1 promotion pour 3 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p> <p><i>DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS A COMPTER DU 01/12/2006 :</i></p> <p><i>1 promotion pour 2 recrutements par concours ou par mutation intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</i></p> <p>⇒ Article 6 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p> <p>1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.</p> <p>⇒ Article 6 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.</p>

LES ANNEXES

- ⇒ *Fiche technique « CARRIERE » pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire dans le grade d'attaché principal à compter du 01/12/2006.*

Fiche "CARRIERE"

EFFET : 1^{ER} DECEMBRE 2006

à Filière administrative

à Catégorie A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

DIRECTEUR TERRITORIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	701	741	780	830	881	935	985
I.M.	582	612	642	680	719	760	798
Durées de carrière							
Mini	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique supérieur
à 40 000 habitants.



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.

ATTACHE PRINCIPAL



ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
I.M.	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Durées de carrière										
Mini	1a	1a 6m	2a	2a	2a 3m					
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E. (*) et réussir l'examen professionnel,
ou
- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E. (*)�.

ATTACHE



ECHELONS	ECH PROV.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	1												
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Durées de carrière													
Mini	2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

• Concours,
• Promotion interne.

Accès par la promotion interne :

- o les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- o les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- o les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 qui justifient de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi.

(*) Pour les attachés issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les attachés recrutés avant cette date et en cours de formation.

N.B. : Depuis la parution du décret n°2000-487 du 02/06/2000 et du décret n°2000-954 du 22/09/2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE
DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE M.....
A COMPTER DU 01/12/2006**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu les décrets n°s 2006-1460 et 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant les décrets n°s 87-1099 et 87-1100 du 30 décembre 1987 portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant que M..... est *attaché principal de 2^{ème} classe (ou de 1^{ère} classe)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 01/12/2006,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2006, M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade d'attaché principal I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)